

ARRÊTÉ DU 6 SEPTEMBRE 2024

portant annulation et remplacement des mesures prises par l'arrêté n°2024-PM-0667 du 4 septembre 2024 relatif à la réglementation du stationnement à l'occasion d'un rassemblement de véhicules ASTON MARTIN organisé par L'association de la Montée Historique, place du Général du Général Leclerc.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** l'arrêté n°2024-PM-0667 du 4 septembre 2024 portant réglementation du stationnement à l'occasion d'un rassemblement de véhicules ASTON MARTIN organisé par L'association de la Montée Historique, place du Général du Général Leclerc, le 13 septembre 2024.

CONSIDERANT que la manifestation ne se déroulera pas le vendredi 13 septembre 2024 mais le jeudi 12 septembre 2024, il est nécessaire d'annuler et de remplacer les mesures prises par l'arrêté susvisé.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Les mesures prises par l'arrêté n°2024-PM-0667 du 4 septembre 2024 sont annulées et remplacées comme suit :
- Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé au permissionnaire sur l'ensemble des emplacements réglementés situés zone C et D place du Général Leclerc, le jeudi 12 septembre 2024 de 11 heures à 15 heures.
- ARTICLE 2 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la Ville de Laon.
- ARTICLE 3 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 5 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 6 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire-Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité

